



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-12j29-CWaPE-457

sur la

*'renonciation de la licence de fourniture de gaz
de la société WINGAS GmbH & CO. KG
et sur la demande d'octroi de licence de fourniture
de gaz de la société WINGAS GmbH'*

*rendu en application des articles 14, 15, 16, 20, 21 de l'arrêté du 16 octobre
2003 relatif à la licence de fourniture de gaz, tel que modifié par l'arrêté du
13 juillet 2006.*

Le 30 octobre 2012

**Avis de la CWaPE sur renonciation de la licence de fourniture de gaz de la société
WINGAS GmbH & CO. KG et sur la demande d'octroi de licence de fourniture de gaz de
la société WINGAS GmbH**

1. Objet

Lors de l'examen du rapport annuel du fournisseur Wingas GmbH & CO. KG, la CWaPE a constaté que :

- Wingas GmbH & CO. KG agissait dès à présent en tant qu'holding renommée W & G Beteiligungs-GmbH ;
- W & G Beteiligungs-GmbH allait assumer principalement les tâches financières du groupe Wingas ;
- Wingas GmbH, société récemment créée, allait assumer désormais les activités relatives au commerce de gaz.

Le 3 août 2012, la CWaPE, se basant sur les éléments transmis, a conclu qu'il s'agissait d'un renouvellement de licence et a interrogé Wingas GmbH par courrier recommandé à ce propos afin d'obtenir des compléments d'information (copie des statuts, publication au moniteur...) quant aux modifications apportées au sein de la structure de Wingas.

Le 20 août 2012, la CWaPE a reçu un courrier de Wingas dans lequel étaient reprises les informations demandées.

2. Examen par la CWaPE

Après analyse des statuts transmis, la CWaPE a constaté notamment que le numéro d'entreprise et le capital de départ étaient différents de Wingas GmbH & CO. KG.

Dès lors, par courrier daté du 18 septembre 2012, la CWaPE a indiqué à Wingas GmbH que la situation allait être analysée comme une renonciation à la licence dans le chef de WINGAS GmbH & CO. KG., et une demande de licence par Wingas GmbH.

S'agissant de la renonciation à la licence, il convenait de se référer aux articles 20 et 21 de l'arrêté du gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz (AGW) qui stipulent:

Art.20.

« (...)

Le titulaire d'une licence qui veut y renoncer est tenu d'introduire sa demande avec un préavis de cent-vingt jours minimum. »

Art.21.

« §1er. La renonciation est subordonnée au transfert de la clientèle à un ou plusieurs autre(s) fournisseur(s) de gaz titulaire(s) d'une licence et à la notification préalable à chacun des clients de l'identité et de l'adresse du nouveau fournisseur. Trente jours avant la date du transfert, le fournisseur désigné notifie aux clients ses conditions de fourniture.

A défaut de contrat dûment signé avec le fournisseur désigné, le délai de préavis imposé au client par le fournisseur désigné pour changer de fournisseur est de un mois.

§2. La demande de renonciation est introduite auprès de la CWaPE par recommandé. Elle indique avec précision la façon dont il sera satisfait aux obligations visées au paragraphe 1er.

La demande est transmise, avec l'avis motivé de la CWaPE, au Ministre dans un délai d'un mois à dater de sa réception.

La décision du Ministre est prise dans le mois qui suit l'avis de la CWaPE. Elle est notifiée par recommandé dans les huit jours et publiée au Moniteur belge (ainsi que sur le site internet de la CWaPE – AGW du 13 juillet 2006, art. 42).

A défaut de décision prise dans les deux mois suivant l'introduction de la demande de retrait, celle-ci est réputée acceptée. »

WINGAS GmbH &Co. KG renonçant à sa licence de fourniture au profit de WINGAS GmbH, l'actuel détenteur de la licence devait dès lors indiquer avec précision la façon dont il avait été satisfait aux obligations visées au paragraphe 1er de l'article 21 de l'AGW.

WINGAS GmbH devait, quant à elle, introduire une demande d'octroi de licence de fourniture de gaz en Région wallonne selon les formes prescrites par l'AGW.

Cependant, étant donné que :

- le siège social de WINGAS GmbH était identique à celui de WINGAS GmbH &Co. KG et que les statuts de cette nouvelle société étaient en notre possession ;
- les membres du conseil d'administration de WINGAS GmbH restaient inchangés par rapport à ceux de WINGAS GmbH &Co. KG ;
- les obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts directs et indirects avaient bien été remplies pour l'année 2011 par le titulaire de licence actuel ;
- la structure de WINGAS GmbH était identique à celle du détenteur de la licence actuel ;
- WINGAS GmbH &Co. KG, depuis l'obtention de sa licence en 2004, avait toujours été en ordre en matière de reporting par rapport à la CWaPE,

la CWaPE a considéré que les conditions d'octroi de licence énumérées par l'AGW relatives à la localisation, à l'honorabilité, à l'expérience professionnelle, à la capacité technique et à la qualité d'organisation étaient réunies dans le chef de WINGAS GmbH. Il n'a donc pas été exigé que cette dernière apporte d'autres documents attestant de ces éléments.

Néanmoins, après l'analyse « de fond » du dossier, la CWaPE s'est interrogée sur le critère relatif à la capacité financière. En effet, le capital de départ (25.000 €) de WINGAS GmbH est apparu faible en regard du portefeuille de clients qui lui avait été transféré et des éléments mentionnés ci-dessus (structure...). La démonstration de la capacité financière de WINGAS GmbH devait dès lors être apportée via un engagement de sa société mère à lui fournir son soutien financier et à veiller à ce que la gestion et la situation financière de WINGAS GmbH lui permette de faire face à ses engagements vis-à-vis de sa clientèle et de ses créanciers.

En résumé :

1. Quant à la renonciation à la licence dans le chef de WINGAS GmbH & Co. KG :

Wingas GmbH devait fournir les documents attestant du respect de l'article 21 de l'AGW.

2. Quant à la demande de licence de WINGAS GmbH :

La CWaPE a indiqué à Wingas GmbH que la demande ne serait considérée comme complète au sens de l'article 14 qu'après réception :

- de la formulation officielle par WINGAS GmbH d'une demande de licence de fourniture de gaz en Région wallonne ;
- d'une lettre de confort (« letter of comfort ») signée par la maison mère.

La CWaPE a par ailleurs rappelé dans son courrier que l'article 47 du Décret du 19 décembre 2002 érigeait en infraction pénale le fait d'exercer une activité de gaz sans licence valable et que sans régularisation rapide de la situation de la part de Wingas GmbH, la CWaPE était contrainte d'informer l'autorité judiciaire.

Le 8 octobre 2012, la CWaPE a reçu la formulation officielle par WINGAS GmbH d'une demande de licence de fourniture de gaz en région wallonne. Par contre, la lettre de confort était absente et les documents attestant du respect de l'article 21 de l'AGW ne correspondaient pas aux attentes. La CWaPE a donc fait part de ses remarques à Wingas GmbH.

Le 25 octobre 2012, la CWaPE a reçu un courrier type qui avait été envoyé en mars 2012 (soit plus d'un mois avant la restructuration officielle) à tous les clients de WINGAS GmbH & Co. KG et signé par l'ensemble des directeurs. Ce courrier annonçait les modifications de structure du groupe Wingas et indiquait notamment aux clients que cette restructuration n'aurait aucun effet sur les relations commerciales actuelles qu'ils avaient avec le groupe et que tous les droits et obligations de WINGAS GmbH & Co. KG seraient transférés à Wingas GmbH.

Le 26 octobre 12, la CWaPE a reçu une lettre de « reconnaissance » (letter of awareness) comme demandé dans notre courrier du 18 septembre 2012.

Enfin, le 26 octobre 2012, la CWaPE a reçu une attestation mentionnant qu'aucun changement n'avait été apporté aux conditions de fourniture pour les consommateurs belges.

3. Avis de la CWaPE

Il résulte de l'instruction du dossier par la CWaPE que Wingas GmbH & Co. KG, en ce qu'elle n'a pas effectué les démarches requises pour la renonciation à sa licence et en ce qu'elle a transféré sa clientèle vers une société qui ne disposait pas de licence de fourniture valable en Région wallonne, a contrevenu à l'article 21 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz.

WINGAS GmbH contrevient quant à elle à l'article 30 §2 du Décret du 12 avril 2001 en exerçant sans licence valable l'activité de fournisseur d'énergie. Conformément à l'article 52 du même Décret, cette infraction est passible de sanctions pénales.

Le Comité de Direction de la CWaPE se prononcera à ce propos.

Considérant toutefois les éléments suivants :

- La satisfaction, par WINGAS GmbH, dès le début de son activité, des critères d'octroi de licence relatifs à la localisation, à l'honorabilité, à l'expérience professionnelle, à la capacité technique et à la qualité d'organisation ;
- Le fait que WINGAS GmbH &Co. KG a informé ses clients des modifications apportées à la structure du groupe, préalablement au transfert d'activité ;
- Le fait que les conditions de fourniture n'ont fait l'objet d'aucune modification à l'occasion du transfert ;
- La démonstration, via un engagement de sa société mère, de la capacité financière de WINGAS GmbH.

La CWaPE considère qu'il est satisfait dans le chef de WINGAS GmbH à l'ensemble des critères d'octroi d'une licence de fourniture et émet un avis positif à la délivrance de celle-ci. Elle émet par ailleurs un avis positif à la demande de renonciation de sa licence par WINGAS GmbH &Co. KG.

* *
*